

Conservatoire Botanique National



Conservatoire Botanique National de Corse



Référentiel technique

associé au Règlement d'usage de la marque collective simple

'Corsica Grana'



Edition du 16 octobre 2015

Rédacteurs : Y. PETIT, C. PIAZZA, C. FAVIER, L. HUGOT

« Corsica Grana » est une marque valorisant les végétaux indigènes de Corse à travers la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal d'origine locale certifiée.

Le Conservatoire Botanique National de Corse est propriétaire de cette marque, du Règlement d'usage et du Référentiel technique qui lui sont associés.

Il s'agit d'une marque collective simple, créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, qui constitue une réponse pragmatique aux inquiétudes émises par l'Assemblée de Corse (délibération n°13/134 AC du 7 juin 2013), les institutions environnementales régionales (motion n°12/015 OEC du 17 décembre 2012), les associations et le grand public sur l'introduction de plantes exotiques et invasives (Annexe 1 & 2).

Elle s'inscrit dans une volonté de valorisation, de réappropriation et d'utilisation de la flore, tout comme dans une vision de préservation du patrimoine végétal corse.

Remerciements et partenariats

Depuis son lancement, ce projet a été suivi et soutenu par un grand nombre de partenaires, assidus et impliqués.

Nos remerciements s'adressent tout d'abord à l'ensemble des acteurs régionaux qui ont œuvré à concrétiser ce projet, particulièrement la pépinière 'les Aromatiques de l'île de Beauté', la pépinière 'Casa Fiurita', le CPIE d'Ajaccio, l'association l'Ortu di Funtana Bona et l'association Cap Vert. Leur investissement de ces deux dernières années pour développer et valoriser la filière de plantes locales a permis, grâce à un travail collaboratif et constructif, l'émergence de cette marque locale.

Merci à l'Agence de Développement Economique de la Corse et à l'Agence du Tourisme de la Corse, spécialement à M. Jean Michel CALLEBAUT et M. Jean-Paul COGGIA pour leurs conseils avisés.

Merci au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour avoir soutenu, via la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, notre volonté de valoriser la biodiversité locale.

Merci également aux partenaires du Conservatoire Botanique National (CBN) de Corse, notamment la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux et le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour leurs remarques et retours pertinents sur la construction de ce projet.

Merci enfin aux structures, acteurs politiques et communes, entreprises et associations qui ont fait le choix de soutenir moralement ou financièrement cette démarche à vocation écologique, sanitaire, économique et patrimoniale.



Sommaire

| | |
|---|----|
| Contexte | 5 |
| I- REGION D'ORIGINE..... | 6 |
| II- REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE | 6 |
| III- REGLES DE COLLECTE | 7 |
| 1. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL..... | 7 |
| 1.1. Règles générales..... | 7 |
| 1.2. Règles spécifiques | 8 |
| 2. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU CONTROLE | 9 |
| 3. CONSEILS COMPLEMENTAIRES NON OBLIGATOIRES | 10 |
| IV. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL..... | 11 |
| 1. Mélange de lots de matériel végétal de même espèce | 11 |
| 2. Mélange de lots de matériel végétal d'espèces différentes | 11 |
| V. REGLES DE PRODUCTIONS | 12 |
| 1. Production de semences en milieu contrôlé (annuelles & ligneux)..... | 12 |
| 2. Règles de production spécifique | 12 |
| VI. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION..... | 13 |
| 1. Traçabilité des lots chez les Bénéficiaires | 13 |
| 2. Etiquetage des lots pour la distribution | 14 |
| 3. Règles spécifiques | 15 |
| 3.1. Commercialisation des lots de semences | 15 |
| 3.2. Commercialisation de semences d'espèces différentes en mélange..... | 16 |
| 3.3. Traçabilité des produits à la vente | 17 |
| VII. Outil d'aide à l'auto-évaluation..... | 18 |
| Glossaire | 21 |
| Annexes | 23 |
| Annexe 1 : Moratoire sur la revégétalisation artificielle lors d'opérations financées ou cofinancées par la Collectivité Territoriale de Corse..... | 24 |
| Annexe 2 : Délibération et Motion du Conseil d'Administration de l'OEC du 17 Décembre 2012 sur la revégétalisation des bords de routes en Corse | 27 |
| Annexe 3 – Fiche de collecte de matériel végétal..... | 34 |
| Annexe 4 – Fiche de suivi d'une mise en production/élevage..... | 35 |
| Annexe 5 – Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures..... | 36 |

Contexte

De nombreux végétaux sont utilisés sur l'île pour des usages variés, notamment la revégétalisation de zones perturbées (bords de routes, carrières, milieux naturels...), l'embellissement de villages ou d'espaces vert ou encore la confection de toits végétalisés. Or, la quasi-totalité du matériel végétal commercialisé est importée et n'est que très rarement issue de la flore locale. Ces espèces végétales exogènes peuvent constituer une menace pour le patrimoine floristique insulaire et son intégrité génétique. Elles peuvent également constituer un vecteur de dispersion pour certaines espèces nuisibles, à l'origine d'impacts négatifs importants sur la faune, sur la santé humaine mais aussi sur les activités économiques.

La Corse est un territoire sensible qui nécessite des actions renforcées de conservation de sa flore et de ses milieux naturels. Pour cette raison, le CBN de Corse, en partenariat avec des acteurs locaux, tente depuis près de deux ans de développer une filière de plantes et de semences indigènes de Corse. Cela correspond à une nécessité écologique et économique. Il était donc temps de favoriser le développement de cette filière pour disposer d'une offre d'une haute exigence environnementale identifiable et utilisable par tous et pour tous.

La CBN de Corse, service de l'Office de l'Environnement, a déposé à l'INPI une marque collective simple dénommée « **Corsica Grana** » le 10 décembre 2015, sous le numéro national 15 4 233 593.

Cette marque s'applique à des végétaux issus de récoltes dans le milieu naturel et dont la diversité génétique est garantie. Elle s'adresse aux récolteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux indigènes. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, boutures, ou autre matériel végétal.

Ce document constitue le Référentiel technique associé au Règlement d'usage de la marque « **Corsica Grana** » déposé à l'INPI. Il définit les modalités de récolte, de production, de multiplication, d'élevage, de commercialisation des végétaux Bénéficiaires de cette marque.

Au travers de ce document, il s'agit de promouvoir et d'accompagner la mise en place d'une filière de végétaux d'origine locale, outil indispensable à la conservation de la biodiversité insulaire.

I- REGION D'ORIGINE

La **région Corse** constitue la Région d'origine des éléments végétaux récoltés en milieu naturel, suivi éventuellement d'une production ou d'un élevage, et susceptibles d'être attributaires de la Marque. **Cette Région d'origine constitue la zone d'utilisation restreinte de ce végétal dans le cadre de la Marque.**

Le droit d'usage de la Marque sur des végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de récolte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la récolte en milieu naturel, au semis, à la plantation et à la commercialisation.

Les phases de production, de multiplication, d'élevage et de transformation des végétaux doivent se dérouler en Corse.

Le Bénéficiaire s'engage à faire savoir sans ambiguïté, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits attributaire de la Marque, qu'il convient d'utiliser ces produits dans la Région d'origine pour que la Marque prenne tout son sens. Pour cela, le Bénéficiaire utilisera un étiquetage pour chaque végétal et produit attributaire de la Marque. Cet étiquetage suivra les règles définies à l'article VI.2 et VI.3. du présent Référentiel technique.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'espèce à aire de répartition disjointe, le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des préconisations spécifiques formulées au cas par cas par le Comité de la Marque et le Conservatoire Botanique National de Corse.

Exceptions :

- Sur demande dérogatoire préalable du candidat ou du bénéficiaire auprès du Comité de la Marque soumis à validation du Conservatoire Botanique National de Corse, certaines opérations ne concernant pas la récolte et la mise en culture seront susceptibles d'être réalisées hors de Corse (tri des semences, tests de laboratoire,...). Ces cas particuliers seront examinés à la demande.

II- REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Cette marque s'inscrit dans une volonté de valorisation et de réappropriation de la flore, tout comme dans une vision de préservation du patrimoine végétal insulaire.

Dans cette esprit, et afin de conserver la diversité génétique et phénotypique des produits jusqu'à l'utilisateur final, le Bénéficiaire s'engage à limiter les processus de sélection aux étapes de collecte, d'élevage, de production et de commercialisation¹.

Pour les plantes qui diffèrent des normes usuellement imposées par les marchés, le Bénéficiaire s'assure que celles-ci ne soient pas éliminées du circuit de distribution.

Précision particulière :

- Sur demande préalable du candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de la Marque, des végétaux possédant des propriétés spécifiques et indispensables au fonctionnement de secteurs d'activités auront la possibilité d'être spécifiquement sélectionnés dès la phase de récolte. Ces cas particuliers seront examinés à la demande.

III- REGLES DE COLLECTE

La collecte du matériel végétal est un point crucial du processus de certification d'origine locale. Les règles énoncées dans ce document visent donc à garantir une constante traçabilité du matériel végétal, depuis le site de collecte jusqu'à l'utilisateur final. D'autre part, ces règles veillent à assurer une certaine diversité génétique des lots constitués ainsi que la conservation de la ressource en milieu naturel.

1. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL

Toutes collectes de matériel végétal en milieu naturel doit nécessairement suivre les règles énumérées ci-après.

1.1. Règles générales

Lors de la récolte du matériel végétal, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1- respecter en tout temps les règles citées dans ce document qui se reportent à son type de collecte ;
- 2- remplir une fiche de collecte, par session et par espèce, qui réunit l'ensemble des informations relatives à la qualité de la collecte et au processus de traçabilité (annexe 3) ;
- 3- s'assurer que les sites de collecte n'ont pas étéensemencés ou plantés depuis 1970 (hormis semis agricoles de type céréales et espèces à certification obligatoire);

¹ Choix des individus lors des opérations de récoltes, de tris, de mélanges des lots de matériel végétal, de semis, de repiquages ou de mise sur le marché.

- 4- s'assurer que les effectifs de l'espèce à prélever sont suffisamment importants sur le site de collecte pour ne pas porter préjudice à l'espèce, à court ou long terme : (i) 200 individus minimum par site pour les plantes herbacées et (ii) 50 individus minimum en âge de fructifier pour les plantes ne correspondant pas à la précédente catégorie ;
- 5- ne pas dépasser (i) pour chaque individu un taux de prélèvement de 25% des semences produites annuellement ou (ii) ne pas dépasser un taux de prélèvement de 25 % de la quantité totale de graines disponibles annuellement pour une même espèce sur le site de récolte ;
- 6- prélever le matériel végétal sur un minimum de (i) 50 individus pour les plantes herbacées et (ii) 25 individus pour les plantes ne correspondant pas à la précédente catégorie ;
- 7- Ne pas effectuer des collectes plus de 3 années consécutives sur un même site ou une même population.

1.2. Règles spécifiques

Pour le prélèvement d'organes souterrains de réserve², de plantes entières ou de touffes qui aboutit à la destruction d'une partie de la ressource prélevée, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1- s'assurer que ce type de prélèvement demeure marginal car il participe à la destruction des populations des végétaux collectés ;
- 2- ne pas prélever, durant 1 année révolue, une espèce déjà collectée sur un même site par sa structure ou une autre structure
- 3- s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant qui lui permettent de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte ;
- 4- prélever moins de 5% de la ressource disponible sur le site de récolte et ce de façon homogène.

Pour le prélèvement de boutures³, le Bénéficiaire s'engage à :

- 5- réaliser sa collecte, pour une même espèce, sur un nombre d'individus le plus important possible ;
- 6- prélever moins de 10% de la ressource disponible sur un même individu ;
- 7- prélever les boutures via des coupes franches effectuées dans les règles de l'art en veillant à ne laisser subsister aucun chicot, ne blesser les troncs ou provoquer de déchirures.

² Bulbes, rhizomes, fragments de racine.

³ Par ce terme, seuls les fragments aériens des plantes sont compris.

Pour le prélèvement de semences de plantes herbacées, à l'exception des vergers à graines, le Bénéficiaire s'engage à :

- 8- faire varier ses sites de collecte chaque année pour chaque espèce récoltée ;
- 9- s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant qui lui permettent de conserver à long terme la ressource de ces sites ;

Pour le prélèvement de semences de plantes herbacées, le Bénéficiaire pourra être amené à :

- 10- collecter plusieurs espèces en mélange dans le milieu naturel. La Marque pourra être appliquée à ce mélange, à condition qu'il corresponde à un type d'habitat naturel décrit dans le référentiel EUNIS⁴. L'objet de cette collecte sera désigné par le terme de « **Mélange d'espèces récoltés directement** » auquel sera attaché le nom de l'habitat naturel source. Si le site de collecte admet au moins une espèce inscrite sur la liste des espèces à certification obligatoire (Directive 66/401/CEE), alors le Bénéficiaire se verra dans l'obligation de respecter le règlement technique d'autorisation des mélanges destinés à la préservation de l'environnement naturel (Directive 2010/60/UE).

Pour le prélèvement de matériel végétal destiné à la création de vergers à graines ou de parcs à boutures, le Bénéficiaire s'engage à :

- 11- réaliser un prélèvement représentatif de la population du site échantillonné ;
- 12- indiquer le type d'habitat naturel auquel appartient le matériel végétal prélevé sur la fiche de collecte ;

2. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU CONTROLE

Pour le prélèvement de semences de végétaux annuels en milieu contrôlé, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1- faire varier sa semence ressource toutes les 5 générations ;

Pour le prélèvement de tout type de matériel végétal en milieu contrôlé, le Bénéficiaire s'engage à :

- 2- indiquer l'ensemble des informations relatives à la qualité de la collecte et au processus de traçabilité.

⁴ Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p

Précisions particulières :

- Le Bénéficiaire doit impérativement s'assurer que toute collecte répond aux exigences de la Règle de la Marque et du Référentiel technique associé, notamment auprès de ses fournisseurs.
- tout collecteur est tenu de s'assurer que le site de collecte ne se situe pas dans un espace réglementé interdisant ladite collecte et devra s'assurer de l'accord écrit de la personne physique ou morale juridiquement responsable du foncier avant la réalisation de prélèvements. En cas de litige, la Déposante et le Comité de la Marque ne peuvent en aucun cas voir leur responsabilité engagée.
- dans sa demande d'attribution de la Marque à verger à graines ou un parc à boutures, le candidat doit justifier les modalités du choix des sites de collecte, la méthode d'échantillonnage des individus et les dispositions prises pour garantir l'identification des espèces (Cf. Règlement de la marque).
- avec l'indication de l'habitat naturel dans lequel est réalisée la collecte, le Bénéficiaire est tenu de préciser la réserve en eau de l'habitat : humide, médian ou sec.

3. CONSEILS COMPLEMENTAIRES NON OBLIGATOIRES

Pour s'approprier plus encore l'esprit de cette Marque, le Bénéficiaire pourra aller au-delà des règles énoncées. Sous couvert de répondre aux exigences définies dans le Règlement d'usage de la Marque et le présent Référentiel technique, le Bénéficiaire aura la possibilité de prendre toutes les dispositions voulues pour optimiser l'indigénat de ses sites de collecte et la diversité génétique du matériel végétal collecté. Pour cela, il sera notamment possible de :

- a- collecter dans des sites situés à plus de 500 m de plantations récentes, de voies de transport, d'aménagements ou de zones urbaines ;
- b- collecter le matériel végétal au sein de paysages préservés et anciens et dans des habitats naturels typiques de la région ;
- c- collecter chaque lot dans un habitat homogène (se reporter au Référentiel EUNIS) ;
- d- multiplier au maximum le nombre et la diversité morphologique des individus prélevés, ainsi que le nombre des points de collecte au sein du site collecté ;

Dans le cadre des opérations de collecte, le Bénéficiaire aura la possibilité d'aller au-delà de ces règles de récolte en prenant connaissance du document ENSCONET⁵ (2009).

IV. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL

Le Bénéficiaire aura la possibilité de composer des mélanges de lots à partir d'une même espèce ou d'espèces différentes. Pour ce faire, le Bénéficiaire privilégiera autant que possible le mélange de lots collectés dans un même type d'habitat naturel.

Ces mélanges bénéficieront du droit d'usage de la Marque si, et seulement si, aucune espèce non attributaire de la Marque n'y est incorporée (Cf. Article VI).

1. Mélange de lots de matériel végétal de même espèce

Le Bénéficiaire devra privilégier le mélange de lots collectés dans un même habitat naturel.

Pour tout lot constitué à partir de mélange de lots, un nouveau numéro de référence sera attribué. Les numéros de références de chacun des lots composant le mélange seront reportés sur les documents de suivi, de vente ou de cession (Cf. Article VI)

Pour tout mélange de matériel végétal, le Bénéficiaire aura la possibilité de fusionner des lots issus de collectes d'années différentes, sous condition que ceux-ci répondent aux exigences de traçabilité de l'origine et de la comptabilité matière du Règlement de la marque et du présent document.

Pour le mélange d'espèce ligneuse, le Bénéficiaire devra collecter le matériel végétal sur un minimum de 3 sites et réalisera le mélange de ces lots collectés avant élevage des plants ou commercialisation du lot de graines.

Pour les lots de semences destinées à la mise en production ou l'utilisation, il sera possible de mélanger des lots provenant de générations de multiplication différentes. Le lot ainsi constitué comportera un n° de génération qui sera celui du lot avec le nombre de générations le plus élevé.

Pour les mélanges issus de vergers à graines, la mixtion de lots de même génération mais d'années de récolte différentes est également autorisée.

2. Mélange de lots de matériel végétal d'espèces différentes

Le Bénéficiaire pourra procéder à deux types de mélanges d'espèces différentes dans le cadre de la Marque :

- Le mélange d'espèces directement récoltées dans le milieu naturel avec mention de l'habitat naturel dont ils proviennent (Cf. Article III) ;

⁵ ENSCONET (2009) Manuel de Collecte de Graines pour les espèces sauvages

- Le mélange de lots d'espèces différentes effectués par le Bénéficiaire hors du site de collecte en milieu naturel.

Ces types de mélanges sont encadrés par des réglementations spécifiques traitées à l'article VI du présent document auxquelles il convient de se conformer.

V. REGLES DE PRODUCTIONS

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir la phase de production ou de multiplication du matériel végétal en Corse.

1. Production de semences en milieu contrôlé (annuelles & ligneux)

Pour la multiplication de semences de tout type de végétaux, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1- contrôler visuellement la pureté spécifique des graines avant utilisation ;
- 2- effectuer les opérations de multiplication à partir de lots issus de collecte en milieu naturel ou sur des lots issus de cycles de multiplication ;
- 3- limiter la multiplication des graines à cinq (5) générations ;

La multiplication de lots G0 engendre des lots de génération G1, la multiplication des lots G1 engendre des lots G2, la multiplication des lots G2 engendre des lots G3, la multiplication des lots G3 engendre des lots G4 et la multiplication des lots G4 engendre des lots G5. Les lots G5 ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau cycle de multiplication.

- 4- prélever les graines après multiplication sur un minimum de (i) 50 individus pour les plantes herbacées et (ii) 25 individus pour les plantes ne correspondant pas à la précédente catégorie pour produire une nouvelle génération ;

2. Règles de production spécifique

Dans la mesure du possible, le Bénéficiaire s'efforcera de :

- a- n'employer aucun intrant chimique de synthèse ayant un effet négatif sur la biodiversité ;
- b- mettre en place, pour les cultures annuelles et bisannuelles, une rotation des parcelles de multiplication pour éviter la succession de lots différents d'une même espèce sur une même zone.

Précisions particulières :

- Sur demande dérogatoire préalable du candidat ou du bénéficiaire auprès du Comité de la Marque soumis à validation du Conservatoire Botanique National de Corse, certaines opérations ne concernant pas la récolte et la mise en culture seront susceptibles d'être réalisées hors de Corse (tri des semences, tests de laboratoire,...). Ces cas particuliers seront examinés à la demande.
- le Bénéficiaire est encouragé à respecter des distances d'isolement suffisantes entre parcelles de multiplications d'une même espèce mais d'habitat naturel ou de générations différentes.
- le Bénéficiaire s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'implanter ses parcelles de productions à plus de 500 m de plantations récentes, de voies de transport, d'aménagements ou de zones urbaines.

VI. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION

1. Traçabilité des lots chez les Bénéficiaires

Pour garantir la traçabilité du matériel végétal, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1- attribuer, dès l'opération de collecte du matériel végétal en milieu naturel, un numéro de référence à chaque lot qui est ensuite reporté sur la fiche de collecte du lot concerné (annexe 3) ;
- 2- attribuer un nouveau numéro référence de lot en cas de mélange de plusieurs lots d'une même espèce ;
- 3- assurer la traçabilité de tous les lots qu'il récolte ou utilise, en veillant tout au long des opérations, à ce que toutes les informations relatives à la collecte en milieu naturel, à l'élevage, à la production (notamment le nombre de générations de multiplication) et à la commercialisation puissent être attribuées sans ambiguïté au numéro de référence de chaque lot ou mélange. Pour cela, le Bénéficiaire peut s'appuyer sur les fiches de collecte en milieu naturel (annexe 3), les fiches de mise en production (annexe 4) ou de vergers à graines (annexe 5) ;
- 4- identifier clairement les parcelles de production concernées et les types de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé. Cet engagement est à la fois valable pour le Bénéficiaire producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du Bénéficiaire. Pour ce faire, il sera notamment possible de s'appuyer la fiche de mise en production (annexe 4). Le

Bénéficiaire est comptable du respect de cette exigence pour ceux agissant pour son compte ;

- 5- assurer la traçabilité du matériel végétal au travers d'un étiquetage rigoureux de chaque lot à chaque étape de collecte, de production, de mélange de graines, de reconditionnement ou de commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication (notamment les parcelles de culture) et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots ;
- 6- conserver un échantillon de chaque lot de graines pendant une durée de 5 ans pour permettre une analyse ultérieure en cas de besoin ;
- 7- conserver tout document concernant l'achat, la récolte, la production, l'utilisation ou la commercialisation des lots attributaires de la Marque qu'il a géré, et ceci pendant **une durée de 5 ans** après leur vente ou leur cession à un tiers **ou tant que** le matériel végétal produit à partir de ces lots est en production ou en vente ;
- 8- tenir, par espèce, type de matériel végétal et type de génération (pour les graines multipliées), une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties des lots gérés.

2. Etiquetage des lots pour la distribution

Le Bénéficiaire s'engage à identifier chaque lot ou éléments de lot commercialisé sans ambiguïté à l'aide d'un étiquetage individuelle.

Dans le cadre de la Marque, l'étiquette doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- a. Logotype de la Marque ;
- b. Nom du fournisseur ;
- c. Nom scientifique⁶ de l'espèce ou de la sous-espèce et au besoin, mention de la présence possible de l'hybride naturel
- d. Numéro de référence du lot ;
- e. Nom de la région de production (Corse) ;

Pour les lots de semences d'espèce pure ou en mélanges, le Bénéficiaire s'engage à les commercialiser dans des emballages appropriés. Sur l'étiquette de l'emballage⁷, en complément des informations des articles VI.2.a à VI.2.e, le Bénéficiaire s'engage à ajouter les indications suivantes :

- f. Année(s) de collecte ou année de récolte après multiplication ;

⁶ Nom latin du taxon

⁷ Par ce terme sont compris les sacs, sachets ou toute autre forme de contenant employé pour conditionner les semences.

- g. Année de fermeture de l'emballage exprimée comme suit 'fermeture du sac en [année]';
- h. Habitat naturel source pour les Mélanges d'espèces récoltés directement ;
- i. Nom du mélange (pour les mélanges d'espèces) ;
- j. Poids net (g ou kg) pour les lots de semences ;
- k. Taux de germination et de pureté spécifique pour chaque espèce ;
- l. Pourcentage (en kg) de chaque espèce ou sous espèce pour les mélanges ;
- m. Pourcentage maximum d'espèces indésirables dans l'emballage considéré ;
- n. Nature des additifs (pesticides ou autres) et ratio entre le poids des semences et le poids total du mélange.

Sur les documents de vente ou de cession, le Bénéficiaire doit reporter l'intégralité des informations précédentes (article VI.2.a à VI.2.n.) et mentionner les indications suivantes :

- o. adresse, e-mail et numéro de téléphone du fournisseur ;
- p. Année(s) de collecte ou de récolte ;
- q. Habitat naturel source s'il est connu et unique pour les Lots attributaires de la Marque ;
- r. Numéro de référence du lot ou numéro de référence de chacun des lots en cas de mélanges de différentes espèces attributaires de la Marque ;
- s. Nombre d'individus pour les boutures et les plantes entières ;
- t. Nature des additifs (pesticides ou autres).

Précisions spécifiques :

- Pour les mélanges d'espèces directement récoltées en milieu naturel, le Bénéficiaire cherchera à définir un pourcentage indicatif (en kg) de chaque espèce ou sous espèce.

3. Règles spécifiques

3.1. Commercialisation des lots de semences

L'emballage doit être correctement conditionné et fermé de manière inviolable. L'inviolabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que

l'étiquette ou l'emballage ne montre trace de manipulation. Une étiquette sera cousue ou imprimé sur chaque sac de semences. Pour les sacs de 5 kilogrammes ou plus, une étiquette sera disposée à l'intérieur.

D'autre part, le Bénéficiaire s'engage à fournir aux distributeurs et utilisateurs de produits attributaires de la Marque un certificat de traçabilité, reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des lots commercialisés et faisant savoir que l'usage de ces produits dans la Région d'origine est optimal. Un double de chaque certificat de traçabilité fourni à ses clients sera conservé pendant une durée de 5 ans après la vente par le Bénéficiaire.

3.2. Commercialisation de semences d'espèces différentes en mélange

Deux types de mélanges d'espèces différentes peuvent être commercialisés dans le cadre de la Marque :

- le mélange d'espèces directement récoltés dans le milieu naturel avec mention de l'habitat naturel dont ils proviennent (Cf. Article III) ;
- le mélange de lots de semences d'espèces différentes effectués par le Bénéficiaire hors du site de collecte en milieu naturel. Ce type de mélange devra être conforme à l'arrêté du 11 mars 2004 et de son règlement technique annexe « contrôle et étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages non fourragers ». Le Bénéficiaire devra s'assurer que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans le mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leurs sont applicables.

Ces mélanges pourront bénéficier du droit d'usage de la Marque si, et seulement si, aucune espèce non attributaire de la Marque n'y est incorporée. Dans le cas contraire, tout mélange contenant une ou plusieurs espèces non attributaire de la Marque entraînera automatiquement la suppression de toute mention de la Marque, que ce soit en communication ou sur son étiquetage.

Précisions spécifiques :

- Pour les mélanges de lots d'espèces différentes, la commercialisation en espèces pures en contenants séparés sera privilégiée pour permettre à l'utilisateur final d'apprécier les quantités de chaque espèce présente dans le mélange.
- Le mélange des lots permettant d'obtenir un lot attributaire de la Marque et commercialisable ne peut être réalisé que par un Bénéficiaire disposant d'un droit d'usage de la Marque en cours de validité.
- Il appartient au Bénéficiaire de s'assurer que tous ses lots de matériel végétal commercialisés répondent aux réglementations et aux normes de commercialisation spécifiques qui leurs sont applicables.

3.3. Traçabilité des produits à la vente

Pour toute vente de produit attributaire de la Marque, le Bénéficiaire s'engage à identifier les acquéreurs dans un registre de vente.

Sur ce registre de vente, le Bénéficiaire mentionnera les indications suivantes :

- a. Adresse, e-mail et numéro de téléphone de l'acquéreur ;
- b. Année(s) de vente ;
- c. Numéro de référence du lot ou numéro de référence de chacun des lots en cas de mélanges de différentes espèces attributaires de la Marque ;
- d. Type de produits vendu ;
- e. Quantité de produit vendu.

Le Bénéficiaire devra conserver ce registre sans limite de temps.

VII. Outil d'aide à l'auto-évaluation

Le Bénéficiaire a la possibilité de s'auto-évaluer simplement à chaque étape de production ou de commercialisation via la synthèse suivantes des principales règles de d'attribution de la Marque.

| Critère | Indicateur | Respect du critère Oui/Non/Partiel |
|---|--|---------------------------------------|
| Généralités | | |
| Stratégie de collecte en milieu naturel : Un type de plante, d'arbre ou d'arbuste a été privilégié lors de la collecte ? | Avis du collecteur /fiches de collecte | |
| Opération de tri ou nettoyage des semences : La technique utilisée a un effet de sélection sur le matériel végétal collecté ? | Visite des outils de tri/discussion | |
| Mise en production/élevage : Les conditions de mise en production - semis, repiquage, élevage, multiplication- ont-ils pu avoir un effet sélectif sur le lot multiplié ou élevé ? | Fiches de suivi de parcelles de production/ fiches bilan/ compte-rendu d'exploitation | |
| Commercialisation : L'étape de commercialisation a-t-elle conduit à la sélection ou l'exclusion d'un certain type de phénotype ? | Oui/non Documents de traçabilité/ contrats de vente | |
| La collecte | | |
| Collecte effectuée sur un site non planté ou semé depuis 1970 | Fiche de collecte et vérification terrain | |
| Effectif estimé de la population de l'espèce collectée sur le site de collecte | <50 ; <100 ; <1000 ; <10 000 ; > 10 000 Fiche de collecte ; vérification terrain | |
| Nombre d'individus collectés | >50 (herbacées) ; >25 (arbres, arbustes) / Fiche de collecte ; vérification terrain | |
| Pourcentage de graines collectées sur chaque individu ou Pourcentage total des graines prélevées sur la population | <25% Fiche de collecte ; vérification terrain + stocks et comptabilité matière | |
| Collecte déjà effectuée sur la même population les années précédentes | <3 fois consécutives | |
| <u>Collecte d'espèces annuelles</u> Collecte en année n effectuée sur un site différent de l'année n-1 | Fiche de collecte année n et année n-1 | |
| <u>Prélèvement d'organes souterrains de réserve, de plantes entière ou en touffes</u> Collecte en année n effectuée sur un site différent de l'année n-1, n-2, n-3 Pourcentage de ressource prélevée par rapport à la ressource disponible sur le site de collecte | Fiche de collecte année n et année n-1 <5% : Fiche de collecte et comptabilité matière + vérification terrain si besoin | |

| Critère | Indicateur | Respect du critère Oui/Non/Partiel |
|--|---|---------------------------------------|
| La collecte | | |
| <u>Prélèvement de boutures d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux</u> Pourcentage des ressources prélevées par individu | <10% pour chaque arbre Fiche de collecte /vérification terrain | |
| <u>Collecte de semences en mélange</u> Mention du type d'habitat de prélèvement | Fiche de collecte /vérification terrain | |
| <u>Prélèvement de matériel végétal pour les vergers à graines et parcs à boutures</u> Echantillonnage représentative Modalités du choix des sites de collecte Garanties prises pour l'identification des espèces | Fiche de collecte /vérification terrain Dossier de verger ou parc Vérification d'échantillons prélevés | |
| Les mélanges | | |
| Identification et vérification des mélanges de lots collectés dans le milieu naturel | Comptabilité Matière/ Fiches de collecte | |
| Identification et vérification des mélanges de lots issus de production | Comptabilité Matière / Fiches multiplication | |
| La multiplication de semences | | |
| Utilisation d'intrant chimique de synthèse ? | Oui/non Discussion/ Fiche de production | |
| Contrôle à vue du niveau de pureté spécifique du lot semé ou implanté pour la multiplication | Affichage du taux de pureté sur la fiche de production Décisions prises en matière de densité de semis | |
| Multiplication sur des lots issus de collecte en milieu naturel ou issus de cycle de multiplication | Oui/non Documents de traçabilité des lots depuis la collecte | |
| Nombre de générations de multiplication à l'issue de la production | ≤ 5 Fiche de production/ Documents de traçabilité depuis la collecte | |
| Nombre d'individus récoltés en production | >150 individus sur la parcelle de production Fiche de production | |
| Respect de la rotation des cultures ? | Oui/non Fiche de production Documents de traçabilité | |

| Critère | Indicateur | Respect du critère Oui/Non/Partiel |
|---|--|---|
| La traçabilité interne | | |
| Présence des numéros de référence sur chaque lot | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Traçabilité complète de chaque lot | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Fiche de collecte complète pour chaque lot | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Fiche de multiplication ou fiche de vergers à graines complète | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Nombre de génération de chaque lot facilement identifiable | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Etiquetage complet sur chaque lot et à chaque étape du processus | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Conservation des échantillons de chaque lot attributaire de la Marque pendant 5 ans avec étiquetage complet | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Conservation des documents de suivi de chaque lot pendant 5 ans | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Les mélanges de semences d'espèces différentes | | |
| Présence de la mention d'habitat naturel sur les lots issus de récolte en mélange dans le milieu naturel | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Mélanges d'espèces différentes uniquement composées d'espèces attributaire de la Marque | Vérification des numéros de lots et des fiches de collecte correspondantes | |
| La commercialisation | | |
| Etiquetage de tous les lots attributaires de la Marque | Vérification des stocks de commercialisation | |
| Distribution d'un certificat de traçabilité | Vérification des copies de certificats conservés chez le Bénéficiaire | |
| Emballage approprié au stockage et au transport des semences ou autre matériel végétal | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Inviolabilité des emballages de semences | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Présence de l'étiquette intérieure | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| Présence de l'étiquette extérieure cousue | De visu/documents de traçabilité/étiquetage | |
| La traçabilité à la vente | | |
| Registre de vente | Documents de traçabilité | |

Glossaire

Comptabilité matière : décompte précis des bons d'entrées (réception et réintégration) et de sorties (sorties ordinaires et retours aux fournisseurs et aux services de fabrication) permettant de connaître en permanence les mouvements de stock et l'existant en quantité Elle concerne tous les éléments de stock, les matières comme les éléments financier.

Diversité génétique : ce terme désigne la variété des gènes, mais aussi à celle des allèles, et même à celle des structures chromosomiques au sein d'une espèce ou d'une même population. Plus une population ou une espèce est diversifiée sur le plan des gènes, plus elle a de chance que certains de ses membres arrivent à s'adapter aux modifications survenant dans l'environnement.

Diversité phénotypique : ce terme désigne la variété des caractéristiques observables, tant sur le plan morphologique, anatomique, physique et comportemental d'un individu. Elle est le résultat de l'interaction du génotype avec l'environnement.

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique.

Flore exogène : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XVème siècle (1492).

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation constituée de plantes adaptées et caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte de la diversité des adaptations végétales.

Marque : dans le cadre de ce document, ce terme renvoi à la marque collective simple.

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, boutures, bulbes, organes souterrain de réserve ou plantes entières pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Multiplification végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinée à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

Population : ensemble des individus d'une même espèce évoluant dans une localisation donnée.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est récolté, correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque.

Signe de qualité : désigne une démarche identifiable qui garantit aux consommateurs l'acquisition de produits ou de services répondant aux caractéristiques définies dans ce document en faveur de la biodiversité et régulièrement contrôlé par un organisme tiers indépendant.

Site de récolte/collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation de végétaux, suffisamment isolée ou spécialement gérée pour que les pollinisations exogènes soient inexistantes ou faibles, conduite pour obtenir une production de graines fréquente, abondante et de récolte aisée.

Annexes

Annexe 1 : Moratoire sur la revégétalisation artificielle lors d'opérations financées ou cofinancées par la Collectivité Territoriale de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MORATOIRE
SUR LA REVEGETALISATION ARTIFICIELLE LORS D'OPERATIONS MENEES
OU COFINANCEES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 7 JUIN 2013

L'An deux mille treize et le sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, MERMET Valérie, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,

- VU** la motion déposée par Mme Agnès SIMONPIETRI, au nom du groupe « Femu a Corsica »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des présents, la motion, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le nombre important d'opérations de revégétalisation artificielle menées en Corse soit en maîtrise directe de la Collectivité (bord des routes territoriales), soit en opérations cofinancées (routes départementales, aménagement de sites),

CONSIDERANT les réserves émises par le Conservatoire national botanique de Corse sur ces opérations, en raison du risque important d'introduction d'espèces invasives,

CONSIDERANT le bilan négatif de ces opérations présenté par ce même Conservatoire en Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement en décembre 2013,

CONSIDERANT l'absence de mise à disposition des opérateurs spécialisés de graines ou plants d'espèces locales,

CONSIDERANT que les espèces actuellement utilisées par les opérateurs choisis, référencées comme « espèces méditerranéennes » et originaires le plus souvent du Sud de la France, d'Espagne ou d'Italie ne correspondent que très partiellement aux espèces locales,

CONSIDERANT que les mélanges de graines utilisés en projection peuvent comporter des espèces qui posent des problèmes en matière sanitaire, comme l'ambroisie, devenue en Rhône-Alpes un réel souci de santé publique en raison de son effet très allergisant,

CONSIDERANT le risque très important encouru pour la caractérisation des miels corses (AOC), puisque l'absence de certaines plantes dans nos miels (comme le sainfoin présent dans ces mélanges), sert à prouver qu'il s'agit bien de miel produit dans l'île, et donc le risque de remise en cause à terme des procédures de l'AOC Miel,

CONSIDERANT le très important travail effectué par ce même Conservatoire pour recenser, sélectionner et produire des graines locales en liaison avec les associations de protection de la biodiversité et les pépiniéristes de Corse,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'obligation légale de procéder à la revégétalisation des bords de route après la fin des travaux d'ouverture ou rénovation,

CONSIDERANT le coût exorbitant de ces opérations de revégétalisation (700 000 € prévus pour la déviation de Bocognano) alors que nombre de routes territoriales ont encore besoin de travaux urgents de mise en sécurité,

CONSIDERANT que la revégétalisation se fera d'elle-même au fil des ans avec une efficacité bien plus grande,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la suspension de toute opération de revégétalisation artificielle tant qu'il n'y a pas de mélanges d'espèces locales disponibles sur le marché, tant sur les chantiers menés directement par la Collectivité territoriale que sur les opérations auxquelles la Collectivité contribue financièrement.

DEMANDE au Conseil Exécutif, par le biais de l'Office de l'Environnement, de lancer une campagne d'information auprès de l'ensemble des Collectivités locales de Corse sur cette problématique ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 juin 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

Annexe 2 : Délibération et Motion du Conseil d'Administration de l'OEC du 17 Décembre 2012 sur la revégétalisation des bords de routes en Corse



Réunion du Conseil d'Administration
du 17 décembre 2012

Délibération n°12/015 O.E.C. de l'Office de l'Environnement de la Corse
portant adoption de la motion relative à la revégétalisation
des bords de route en Corse.



Etaient présents :

Pierre GHIONGA, Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Mesdames et Messieurs :

Fabienne GIOVANNINI, Mattea LACAVE, Benoîte MARTELLI, Agnès SIMONPIETRI, Paul-Félix BENEDETTI, Thierry CAMBON, Antoine FERACCI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Sébastien-Marc ROCCA-SERRA,

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

François DOMINICI à Jean-Charles ORSUCCI,
Rosy JUDAIS-BOLELLI à Antoine FERACCI,
François TATTI à François ORLANDI,
Pierre VERSINI à Sébastien-Marc ROCCA-SERRA,
Augustin-Dominique VIOLA à Pierre GHIONGA,

Etait excusé :

Toussaint ROSSI, Payeur Régional de Corse,

Participaient également :

Brigitte DUBEUF, DREAL,
Guy-François FRISONI, Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse.

- VU** la loi n°91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n°2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n°92.124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des Statuts de l'Office de l'Environnement,
- VU** la délibération n°02.427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces Etablissements publics,
- VU** la délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- VU** la délibération n°11/285 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} décembre 2011 portant tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2012,
- VU** la délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 septembre 2012 précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur les Agences et Offices,
- SUR** rapport du Président,

**Le Conseil d'Administration
après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 :

compte tenu des risques que font peser sur l'environnement les opérations de revégétalisation des espaces, notamment des bords de route lors de la réalisation de projets routiers,

- demande, dans un souci de conservation des équilibres écologiques qu'un maximum de précautions soit respecté et que la remise en état des lieux soit prise en compte dès la conception des projets d'aménagement,

- demande à cet effet :

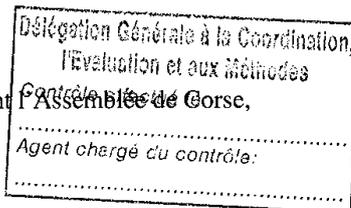
* que le Conservatoire Botanique National de Corse soit systématiquement avisé et consulté pour tous projets de création d'axes routiers et plus globalement, pour tous travaux de rectification de tracés et qu'il ait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration. Cette procédure étant obligatoire pour tous chantiers menés aussi bien par la Collectivité Territoriale de Corse que par les Départements,

* que les propositions de remise en état des lieux soient systématiquement soumises à avis et validation du Conservatoire Botanique National de Corse,

* dans l'attente de la mise en place d'une filière de plants et de semences d'origine locale sur laquelle travaille le Conservatoire Botanique National de Corse et en l'absence de plants et de semences d'origine locale adaptés au milieu, que les opérations de revégétalisation soient suspendues (sauf nécessité expresse, qui devra être soumise à l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse).

ARTICLE 2 :

demande que cette motion soit portée devant

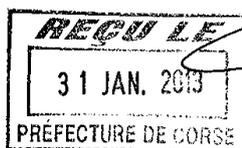


ARTICLE 3 :

la présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Corté, le 17 décembre 2012

**Le Président de l'Office de
L'Environnement de la Corse,**



Pierre GHIONGA



Conseil d'administration
du 17 Décembre 2012

Rapport du Président N°5

Direction déléguée : Espaces terrestres et marins

Département : Conservatoire Botanique National de Corse

**Motion du Conseil d'Administration de l'Office de l'Environnement de la Corse
en date du 17 Décembre 2012, portant sur la revégétalisation des bords de routes en
Corse**

Au vu des risques que font peser sur l'environnement les opérations de revégétalisation si elles ne sont conduites en respectant un maximum de précaution et dans l'attente de la mise en place d'une filière de production de plants et de semences d'origine locale, le Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement de la Corse en sa séance du 17 Décembre 2012 demande que soient prises sans attendre les décisions suivantes :

- 1/ que le CBNC soit systématiquement avisé et consulté pour tous nouveaux projets de création d'axes routiers et plus globalement, pour tous travaux de rectification de tracés et qu'il ait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration,
- 2/ que les propositions de mesures compensatoires pour la remise en état des lieux soient systématiquement soumises à avis et validation du CBNC,
- 3/ qu'en l'absence de plants et de semences d'origine locale les opérations de revégétalisation soient suspendues (sauf nécessité expresse, qui devra être soumise à l'avis du CBNC).

| |
|----------------------------|
| Évaluation et aux Méthodes |
| Contrôle effectué le: |
| |
| Agent chargé du contrôle: |
| |

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer

Note technique sur les risques liés à la revégétalisation des espaces

La revégétalisation s'est véritablement développée en France depuis une quarantaine d'années, sous l'impulsion des grands projets (autoroutes, stations du littoral, programme d'adduction d'eau et d'irrigation,...). Les objectifs recherchés sont :

- d'une part, la lutte contre l'érosion, la stabilisation des sites et la reconstitution du sol,
- d'autre part, la cicatrization des zones terrassées pour assurer leur intégration dans le paysage.

En Corse, les mélanges projetés sur les talus routiers sont constitués d'espèces dites « méditerranéennes ». Elles proviennent généralement du Sud de la France, d'Espagne, d'Italie ou encore de pays de l'Est. Les semences de très nombreuses espèces sont donc projetées par ensemencement hydraulique de façon massive (200 kg/ha) et pratiquement sans contrôle quant à leurs qualités ou leur provenance.

Le choix et le contrôle de ces espèces deviennent un enjeu important du point de vue de la conservation des équilibres écologiques. Il convient donc d'être très prudent face aux risques :

- de modification de la flore indigène par « pollution » génétique,
- d'importation et de dissémination d'espèces exogènes envahissantes, ou d'espèces pouvant être préjudiciables à certaines filières de production (AOC miels corses, caractérisée notamment par la non présence de sainfoin (*Onobrychis vicifolia* Scop.). Or, cette espèce se trouve dans les mélanges projetés sur les talus routiers et est actuellement signalée à Corte et à Pietralba),
- d'introduction de pathogènes.

Or, bien souvent les cahiers des charges n'imposent aucune restriction.

Une tentative d'évaluation de certains ensemencements de talus routiers (RN 200, RN 197, route de l'Ostriconi) a été réalisée en 1998 par l'AGENC (Association des Gestion des Espaces Naturels de la Corse), à la demande du service de routes de la CTC. Cette étude conclue (pour les sites expertisés) : que les entreprises ne respectent pas toujours le choix des espèces prévu dans les cahiers de charges ; que les résultats sont très variables selon les contraintes liées au milieu (pente, exposition, nature du substrat, sécheresse,...). Ainsi, lorsque les conditions sont favorables, le pourcentage de recouvrement peut rapidement dépasser les 50% ; mais dans le cas inverse, la réussite est très médiocre, voire nulle. Certaines opérations s'avèrent parfaitement inutiles.

Il conviendrait donc d'adapter les techniques de cicatrization du milieu, au cas par cas, et de n'avoir recours à l'ensemencement hydraulique qu'en cas de réelle nécessité (risque d'érosion, stabilisation des talus). Par ailleurs, la prise en compte de la remise en état des lieux dès la conception des projets d'aménagement pourrait permettre :

- de diminuer à terme le coût des opérations en privilégiant des solutions alternatives (par exemple en travaillant sur le modelé des talus et/ou en récupérant et en stockant le sol de surface, de manière à disposer d'une banque de semence d'espèces adaptées au milieu qui coloniseront plus rapidement et naturellement les sites,...),

- de proposer, en cas de nécessité d'ensemencement, une liste d'espèces ne présentant pas de risque pour la flore autochtone,
- et si nécessaire, de mettre en production des plants ou de semences d'origine locale, qu'il est parfois difficile de trouver si cela n'a pas été prévu en amont (délai de production : 1-2 ans pour les plants et 4- 5 ans pour les semences).

L'ACTION DU CBNC

• Information et sensibilisation des services des routes

Depuis sa création, le CBNC s'attache à informer et sensibiliser les services des routes de la CTC et des Départements sur les problèmes liés à l'entretien et à la revégétalisation des bords de route. Mais, les interlocuteurs sont nombreux et les prescriptions du CBNC ne sont pas toujours suivies d'effet. Néanmoins, des évolutions positives sont à noter. En novembre 2011, le service « Etudes et Investissement » de la CTC, qui travaille notamment à l'élaboration des dossiers relatifs aux nouveaux projets routiers a fait appel au CBNC. Il a été convenu, lors d'une réunion de travail, que le CBNC serait avisé des nouveaux projets de création d'axes routiers et aurait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration.

Ainsi, le CBNC interviendrait à 2 reprises dans le cadre d'une opération :

- au niveau de la mise au point du dossier d'étude d'impact à présenter à la DREAL ;
- au niveau de l'appel d'offre travaux - section aménagements paysagers - pour la prise en compte des mesures compensatoires.

Pour initier cette démarche, il a été convenu de débiter cette collaboration sur les dossiers suivants :

- les aménagements paysagers de la déviation de Bocognano (pour la remise à niveau du cahier des charges) ;
- la voie nouvelle Alata/Loreto de la pénétrante d'Ajaccio (pour la constitution du cahier des charges pour l'étude d'impact),
- le contournement d'Olmeto (après concertation préalable et approbation de la variante par l'Assemblée de Corse).

Pour l'heure, le CBNC n'a été consulté que sur la déviation de Bocognano. S'agissant d'un dossier déjà constitué, il n'a pas été possible d'éviter l'ensemencement, mais les listes d'espèces ont pu être revues et épurées.

Le CBNC travaille, également depuis 2010, avec le service des routes du Conseil Général de Corse du Sud. Dans un premier temps, le Conservatoire a apporté un appui technique au CG2A pour la réalisation d'un cahier des charges sur le volet flore des études d'impact, cahier des charges destiné aux bureaux d'études. Cette année, les contacts ont été renforcés. Ainsi, le CBNC est régulièrement contacté (bien que cela ne soit pas encore systématique) pour apporter son expertise sur des problèmes de limitation d'impacts, de revégétalisation ou encore de localisation et de conservation de la flore et de la végétation :

- modification du tracé d'un tronçon sur la RD 103 à Eccica Suarella,
- projet routier du col de Mercujo (commune de Tolla),
- élargissement de la route entre Belvedere et Campomoro.

Délégation Générale à la Coordination,
l'évaluation et aux Méthodes
Contrôle effectué le:
Agent chargé du contrôle:

En revanche, les actions de sensibilisation menées en 2010 auprès du CG2B, n'ont eu, que peu d'échos. De nouveaux interlocuteurs devront être trouvés.

• ***Mise en place d'une filière de productions de plants et de semences d'origine locale***

Dans le cadre de ses missions, le CBNC étudie la possibilité de développer une filière de production de plants et de semences d'origine locale. Cette filière est quasiment inexistante. Aujourd'hui, seuls deux producteurs proposent des plants d'origine autochtone produits à partir de matériel végétal local et la totalité des semences utilisées sur l'île provient de l'extérieur.

Dans un premier temps la priorité a été donnée à la filière « ornementale », qui constitue la part la plus importante du marché et qui permettra de proposer aux socio-professionnels potentiellement intéressés des voies de diversification. Des contrats de mise en culture, pour une trentaine d'espèces de la flore locale, devraient prochainement être lancés. Pour ce faire, cinq structures (associations ou pépiniéristes) intéressées par la démarche ont été identifiées et devraient prochainement débiter les essais.

La filière « semences » pose plus de problèmes : pas de producteur local, marché peu important, encadrement technologique important, délais. Pour évaluer la viabilité d'une telle filière, une étude de marché fine sur la demande et les besoins quantitatifs des porteurs de projets (routes, carriers,...), sera prochainement réalisée par le CBNC. Mais, il conviendrait d'associer d'autres acteurs à ce projet : ODARC, Chambres d'Agriculture, Département « Valorisation et Protection des Espaces Agro-Sylvo-Pastoraux » de l'OEC,... Le CBNC peut initier la démarche, mais n'est pas forcément le seul interlocuteur pour porter le projet. Il y a un vrai enjeu pour les éleveurs à disposer de mélanges adaptés pour reconstituer des prairies ou les améliorer. Cet intérêt est d'autant plus d'actualité au regard du débats avec les services de l'union européenne sur les parcours et prairies.

Si la demande s'avère suffisante, il conviendra alors de définir une liste d'espèces et de programmer la mise en place d'unités de production. Un contrat pourrait être passé avec un spécialiste de la question (centre de recherche, universitaire, grainetier,...) pour mettre au point un mélange de semences locales, pour : l'ensemencement des talus routiers, la remise en état de carrières, l'implantation de prairies, etc... Si cette option est retenue, les essais de multiplication devront impérativement être réalisés sur l'île et des contrats de culture devront être passés avec les acteurs locaux (agriculteurs, pépiniéristes...). Il s'agit pour les agriculteurs d'une voie de diversification intéressante et valorisante.

Il convient pour aboutir de mobiliser les moyens nécessaires mais aussi d'un soutien politique fort.

Annexe 3 – Fiche de collecte de matériel végétal

Fiche à remplir pour chaque espèce collectée et par de site de collecte

| Information requise | Renseignements |
|---|---|
| Nom de la structure | |
| Nom du récolteur | |
| Date de récolte en milieu naturel (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois) | |
| Numéro de référence du lot Lot pure : <i>CG/Initial de la structure Bénéficiaire/année de récolte/numéro de lot</i> ⁸ Lot en mélange : <i>CG/Initial de la structure Bénéficiaire/M/année de récolte/numéro de lot</i> | |
| Nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce Ou liste des espèces collectées en cas de récolte directe en mélange | |
| Site de collecte : commune/département (<i>champ confidentiel</i>) | |
| Site de collecte : coordonnées géoréférencés ou positionnement sur carte IGN au 1/25 000 (<i>champ confidentiel</i>) | |
| Site de collecte : altitude | |
| Type d'habitat de collecte (référentiel EUNIS) | |
| Informations complémentaires sur l'habitat | <input type="checkbox"/> pH<6 <input type="checkbox"/> 6<pH<7,5 <input type="checkbox"/> pH>7,5 <input type="checkbox"/> Humide <input type="checkbox"/> Médian <input type="checkbox"/> Sec |
| Effectif de la ressource (estimation de surface ou d'individus à préciser) | |
| Type de matériel végétal collecté (Préciser autre) | <input type="checkbox"/> Graines <input type="checkbox"/> Boutures <input type="checkbox"/> Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> Tubercules Autre : |
| En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée | |
| Effectif de la population échantillonnée | |
| Nombre d'individus collectés sur le site | |
| Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois) | |

⁸ La numérotation des lots est continue tout au long de l'année, puis réinitialisé à chaque début d'année.

Annexe 4 – Fiche de suivi d'une mise en production/élevage

| Information requise | Renseignements |
|--|--|
| Numéro de référence du lot | |
| Nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce | |
| Type de production (Préciser autre) | <input type="checkbox"/> Multiplication de semences <input type="checkbox"/> Multiplication de plants Autre : |
| Nom ou numéro de la parcelle de production | |
| Nom de la structure en charge des opérations | |
| Pureté spécifique à vue avant semis |% |
| Génération de multiplication du lot semé | <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> G1 <input type="checkbox"/> G2 <input type="checkbox"/> G3 <input type="checkbox"/> G4 <input type="checkbox"/> G5 |
| Densité de semis (kg/ha) pour les herbacées Ou Poids du lot (kg) et nombre de graines pour les arbres et arbustes en cas de semis direct Ou Nombre de plants en cas de repiquage |Kg/haKgUnités |
| Date de semis ou de mise en production | |
| Durée prévisionnelle de mise en culture | |
| Date(s) prévisionnelle de récolte en champ | |
| Superficie de mise en production pour les herbacées (ha) Ou Dimension de la planche de culture |Ha |
| Date de fermeture des emballages (uniquement pour les herbacées) | |
| Rendement de la parcelle (kg/ha) ou poids (kg) sec de la récolte pour les herbacées Ou Nombre de plants arrachés |Kg/haKgUnités |
| Caractéristiques techniques de la production | |

Annexe 5 – Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures

Document à inclure dans le dossier de candidature à la Marque

Les raisons invoquées pour la constitution d'un verger à graines ou d'un parc à boutures :

.....
.....
.....

Le nom scientifique de l'espèce ou sous espèce :

.....
.....
.....

Les caractéristiques du projet de verger soumis au contrôle :

- localisation du verger à graines (coordonnées géo-référencées ou localisation sur une carte IGN au 1/25 000) :

Latitude : N..... Longitude : E.....

- nature des productions (boutures, graines...) :

.....
.....

- surface prévue : m²

- nombre d'individus prévus :

- dispositions prises pour éviter les risques d'hybridation avec des cultivars :

.....
.....

- méthode de renouvellement progressif des pieds-mères :

.....
.....

Les sites de récolte et leur localisation en coordonnées géoréférencées ou sur une carte IGN 1/25000 :

.....
.....
.....

Les caractéristiques de la méthode de collecte des pieds-mères :

- modalités du choix des sites de récolte :

.....
.....

- méthode d'échantillonnage des individus récoltés :

.....
.....

- dispositions prises pour garantir l'identification des espèces :

.....
.....

Le planning prévisionnel du projet :

.....
.....
.....

Fait en trois exemplaires à,

Le

Pour le Bénéficiaire,
(Signature et cachet)